

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 675 – RUE PAUL BONCOUR
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-27**

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Le maire de NOYERS-SUR-CHER,

- ✓ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment
- ✓ Vu les dispositions du code de la route ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
- ✓ Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA visant à régler la circulation dans la RD 675 en vue de l'aménagement de la voie cyclotouristique « Cœur de France à Vélo » ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-02-21-00001 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation ;
- ✓ Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 14 février 2025 ;
- ✓ Considérant que les travaux prévus par l'entreprise EUROVIA généreront des restrictions de circulation pour les automobilistes, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de régler l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1er - Afin de permettre la bonne exécution des travaux, la circulation sera interdite sur la RD 675 – rue Paul Boncour au niveau du chemin « Nez de Chien » pendant deux nuits non continues (de 20h00 à 5h00) au cours de la période du 24 mars au 4 avril 2025.

Article 2 – Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés :

- de Noyers-sur-Cher vers Saint-Aignan par la RD 976 en direction de Selles-sur-Cher, la RD 956, et la RD 17 jusqu'à Saint Aignan ;
- de Saint-Aignan vers Noyers-sur-Cher par la RD 17 en direction de Selles-sur-Cher, la RD 956 et la RD 976 jusqu'à Noyers-sur-Cher.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise EUROVIA.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise EUROVIA sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation ;
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher
- M. le chef du détachement des Territoires - Unité Motocycliste Zone CRS
- M. le chef de la division routes sud
- M. le directeur départemental des territoires – SPRICER
- M. le maire de Châtillon-sur-Cher
- Mme le Maire de Selles-sur-Cher
- M. le maire de Meusnes
- M. le maire de Couffy
- Mme le maire de Seigy
- M. le maire de Saint-Aignan
- M. l'agent de surveillance de la voie publique de Noyers-sur-Cher
- L'entreprise EUROVIA

Fait à Noyers-sur-Cher, le 14 février 2025

Par délégation du Maire,

Le maire-adjoint,

Jean-Jacques LELIEVRE

